

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-588-AF

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise INEO pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés : voies Communales.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1, Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1, Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 9 décembre 2024, par laquelle l'entreprise INEO située ZAC de Gesvrine 7 Rue Ampère / BP 30241 - 44245 La Chapelle sur Erdre Cedex, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux récurant, n'impactant pas le Domaine Public Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 3 ans à compter du 1 janvier 2025, pour réaliser : Uniquement, des opérations de sécurisation du réseau aérien d'ENEDIS en BT par masquage du réseau.

Article 2: Prescriptions d'occupation

Les autorisations de voirie ne permettent pas de réaliser des travaux impactant le domaine public. Prescriptions d'occupation :

- 1. Le présent arrêté est délivré pour une durée de 3 ans dans le cadre du marché qui lie le bénéficiaire à ENEDIS.
- 2. Le présent arrêté est attaché à l'existence du marché. La fin, la résiliation du marché rendent le présent arrêté caduc de fait.
- 3. Le présent arrêté est nominatif, il ne peut être transféré à un tiers.
- 4. Le présent arrêté ne peut être utilisé dans les cas suivants :
- nécessité d'intervention sous route barrée.
- empiétement sur chaussée nécessitant la mise en place d'un alternat.

- zone d'intervention supérieure à 30,00 ml.
- intervention sur route départementale hors agglomération.
- 5. L'intervention avec nacelle se fera sans surplomb de la partie de voie laissée en circulation.
- 6. Par principe, les véhicules d'intervention sont équipés de tri-flash et positionnés en protection des opérateurs.

Article 3: Réglementation de la circulation

- 1. par principe, les travaux seront réalisés sous chaussée rétrécie dès lors que la largueur de circulation est supérieur ou égale à 3,00 m sur la voie impactée.
- 2. le stationnement sera interdit dans l'emprise des travaux.
- 3. La vitesse sera limitée à 30 km/h dans la zone d'intervention.
- 4. Le dépassement sera interdit dans la zone d'intervention augmentée de 30,00 ml de part et d'autre.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Délais et voie de recours

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le bénéficiaire peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

La Plaine-sur-Mer, le 16 décembre 2024

Le Maire, Danièle VINCENT Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 0610111978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification, qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service voirie de la Mairie de LA PLAINE SUR MER.

Ampliation:

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer